

SOLlicitation pour les Travaux d'Aménagement et d'Urbanisme

Demande d'avis ou d'informations pour les évolutions et aménagements à proximité des ouvrages de GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

À SAVOIR

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz :

- création d'un parc éolien,
- évolution des réseaux électriques,
- réaménagement urbain,
- création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public),
- installation ou modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- création de routes, tramways,
- modification de profils de terrain...

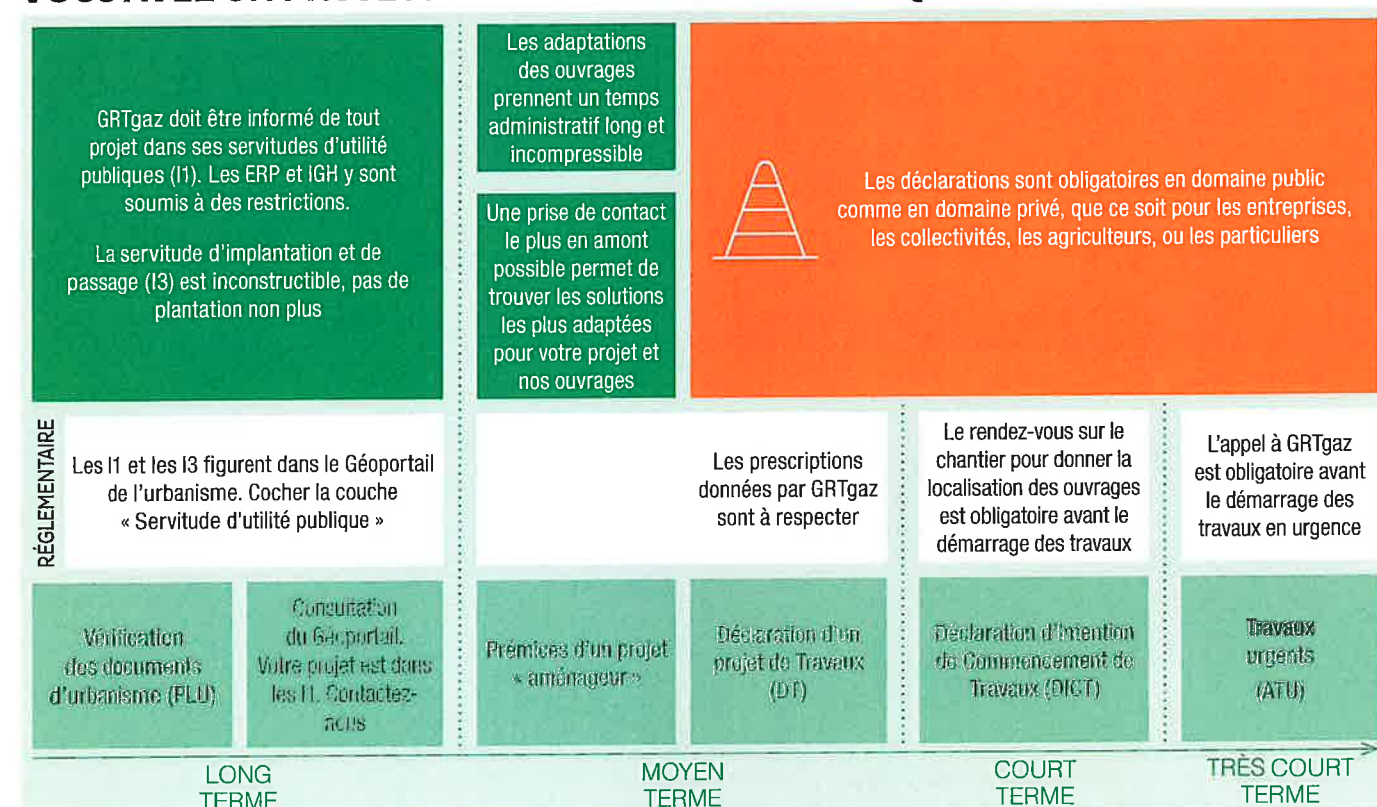
Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.



OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et R.431-16 du code de l'urbanisme).

VOUS AVEZ UN PROJET? LES ÉTAPES À NE PAS MANQUER!



SOLlicitation pour les Travaux Courants



Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Avant tous travaux (terrassament, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...), consultez le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est interdit de commencer des travaux :

- En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
- Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.
- Vous avez une question concernant votre chantier déclaré ? Notre exploitant est joignable au numéro indiqué sur le récépissé de réponse.

QUE DIT LA LOI?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent les rôles et responsabilités des responsables de projet, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux pour la sécurité des travaux.

SOLlicitation pour les Travaux Urgents



Procédure à respecter pour vos avis de travaux urgents à proximité des canalisations de transport de gaz

Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».

Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le commanditaire des travaux urgents doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

Attendez impérativement le RDV ou l'accord de GRTgaz pour démarrer les travaux.

GRTgaz territoire Atlantique

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

► N°Vert 0 800 02 29 81

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Nord

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

► N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Méditerranée

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

► N°Vert 0 800 24 61 02

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

GRTgaz territoire Seine

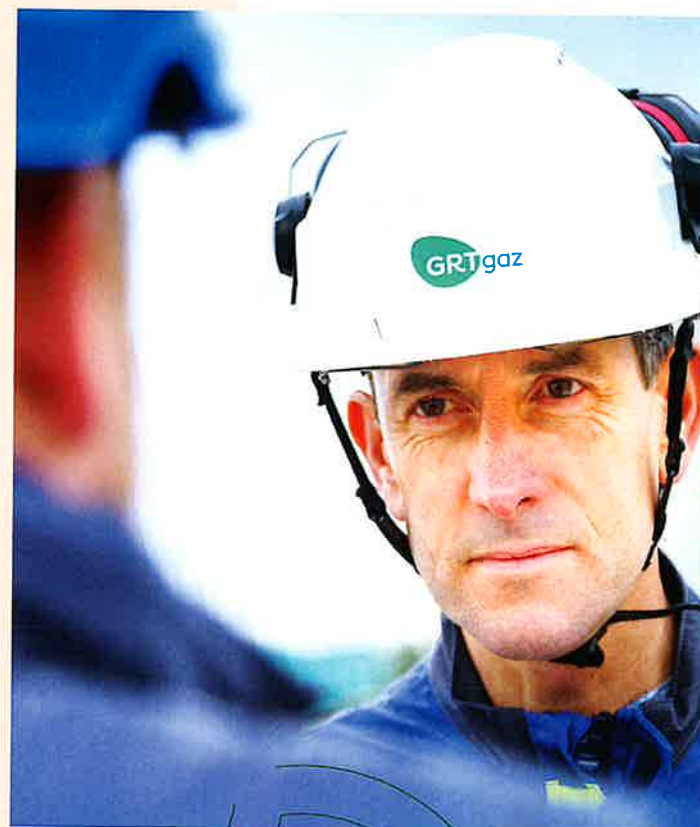
GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

► N°Vert 0 800 00 11 12

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

Ensemble rendre possible un avenir énergétique sûr, abordable et neutre pour le climat

Garantir la sécurité et la performance du système gazier français est la mission première de GRTgaz. Avec **plus de 32500 km de canalisation et près de 3400 salariés**, GRTgaz est le **2^e transporteur européen de gaz**. Entreprise innovante en pleine transformation pour adapter son réseau aux défis écologiques et numériques, elle agit concrètement pour la transition écologique et inscrit son action dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. GRTgaz soutient l'émergence de filières françaises de gaz renouvelables (biométhane et gaz issus des déchets solides et liquides) et d'hydrogène bas-carbone. Elle assure des missions de service public pour garantir la sécurité d'acheminement auprès de ses clients et veiller à l'équilibre quotidien du système énergétique du pays et des territoires.



Pour toute demande d'information, contactez les équipes en charge des travaux tiers et de l'urbanisme à GRTgaz :

GRTgaz TERRITOIRE SEINE Tél. : 01 40 85 20 77 BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com	GRTgaz TERRITOIRE NORD Tél. : 03 21 64 79 29 pene-ttu@grtgaz.com
GRTgaz TERRITOIRE ATLANTIQUE Tél. : 05 45 24 24 29 PECA-URBA@grtgaz.com	GRTgaz TERRITOIRE MÉDITERRANÉE Tél. : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com



Réalisation: créapix - www.creapix.fr - © GRTgaz / Agence Com'Air, B. Becheu, P. Dureau, C. Hély, DR - Septembre 2022



Déclarer c'est protéger



PRÉPARATION ET DÉCLARATION DE VOS PROJETS ET TRAVAUX

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz ?

- ➔ Responsable de projet
- ➔ Exécutant de travaux
- ➔ Particulier
- ➔ Exploitant de réseaux
- ➔ Collectivité territoriale



www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Rechercher

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Téléservice "réseaux-et-canalisation"

Se connecter

Bienvenue sur le téléservice "réseaux-et-canalisation"

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

CONNEXION / INSCRIPTION

Vous êtes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale
- > Opérateur Télécom

NB : en l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie.

Important

Information des collectivités
Traversées par une canalisation



Madame, Monsieur le Maire
Commune de CRUSEILLES
Service Technique et Urbanisme
35 PLACE DE LA MAIRIE
74350 CRUSEILLES

	D.G	S.G	S.T	E.C	COMPTA	ENF. J	R.H
SUITE A DONNER							
POUR AVIS							
P/ INFO							

11 JAN. 2024 **55**

ARRIVEE MAIRIE DE CRUSEILLES

	Maire	Adjoints	Conseiller Mun.
P/ AVIS			
P/ INFO			

NOS REF : R-PEAM-2023-MT-523

OBJET : Informations sur les canalisations de transport de gaz haute pression de GRTgaz

Lyon, le 21/12/2023

Madame, Monsieur le Maire,

GRTgaz est propriétaire d'au moins une canalisation de transport de gaz naturel enterrée traversant le territoire de votre commune et, le cas échéant, le domaine public géré par votre collectivité.

Les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter du gaz naturel. Toutefois, nos ouvrages sont vulnérables aux agressions extérieures et sont susceptibles en cas de dommage de générer des risques importants pour les populations voisines. [La prévention des accidents nécessite une vigilance collective à proximité de nos canalisations de transport.](#)

GRTgaz s'engage dans la maîtrise des risques industriels à travers différentes actions de prévention et d'information

● Évaluation des Risques Industriels et Information des Collectivités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, GRTgaz réalise des Études de Dangers qui dimensionnent les zones et effets possibles en cas de dommages aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression à l'intérieur desquelles les activités doivent être maîtrisées.

La [Fiche Réflexe](#) en pièce jointe précise la conduite à tenir en cas de dommage à un ouvrage GRTgaz.

● Information des Propriétaires

Certains propriétaires de votre commune, identifiés dans le cadre des obligations d'information réglementaire, seront prochainement destinataires d'un courrier d'information de notre part.

GRTgaz dispose de conventions de servitude avec les propriétaires de parcelles privées traversées par au moins une canalisation de gaz naturel. Ces conventions décrivent une servitude à l'intérieur de laquelle les constructions sont notamment interdites ainsi que d'autres activités (plantations d'arbres et arbustes, modifications de profils, etc.).

● Identification du passage des canalisations GRTgaz

La présence de nos canalisations est repérée par des bornes ou des balises numérotées de couleur jaune, situées à proximité du tracé des ouvrages et portant une plaque signalétique GRTgaz avec un numéro de téléphone d'urgence.

En zone urbaine, ces signaux peuvent être remplacés par des bornes plates ou des plaques GRTgaz

Votre commune est également partie prenante dans la politique de prévention des risques d'agression de nos ouvrages

● Urbanisme :

De manière à maîtriser l'urbanisation autour de nos ouvrages et tout particulièrement à l'intérieur des zones de dangers, nous vous rappelons :

- ✓ L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1 du code de l'environnement).
- ✓ Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement dans les Servitudes d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation de ses ouvrages, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.
- ✓ De consulter GRTgaz pour toutes modifications de documents d'urbanisme dans lequel nos servitudes d'utilité publique doivent être intégrées. A cette fin vous trouverez en pièce jointe une [fiche d'aide d'intégration des ouvrages GRTgaz](#) dans les PLU(i).

GRTgaz pourra accompagner les porteurs de projets dans les démarches d'analyses de compatibilité et de faisabilité liées aux risques industriels, en particulier pour les projets d'Établissements Recevant du Public (ERP) recevant plus de 100 personnes.

A ce titre, en cas de préconisation de mesure particulière de protection, un « **certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection [...]** » (Annexe 6 de l'arrêté du 5 mars 2014), est un **prérequis** à l'autorisation d'ouverture au public de l'ERP (article R. 555-31 IV du code de l'environnement).

● Travaux réalisés par ou pour le compte de votre commune.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

A ce titre, il vous incombe de déclarer systématiquement toute intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux (*drainage, sous-solage, création ou curage de fossés, modification du niveau du sol, plantations d'arbres ou arbustes, ...*) et/ou tout projet de construction (*habitations, garages, parking, abris de jardin, entreposage de matériaux, serres, ...*).

● Information de vos administrés :

La réglementation citée ci-dessus s'applique également aux travaux réalisés dans le domaine privé, vos administrés sont donc soumis à la consultation du Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et à l'envoi de DT et de DICT aux exploitants de réseaux concernés par leurs travaux.

L'ensemble de ces informations est repris dans [la plaquette d'information](#) ci-jointe.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Isabelle CORBET
Responsable du Pôle Exploitation
Atlantique Méditerranée

PJ : - une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages GRTgaz dans le PLU(i)
- une fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz
- une plaquette d'information « Déclarer c'est protéger »

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1).

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO
MRI Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07